

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet
CS 97155
37000 Tours

Références : 2026 - 398
Code AIOT : 0010000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs.

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres,
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consommation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 4.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Valeurs Limites d'Émission des eaux usées industrielles au point de...	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales aux points de rejets,...	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle des rejets (fréquence)	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine et	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réglementation des approvisionnements en eau	article 3.1.1	
4	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.1	Sans objet
6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau			
Prescription contrôlée :			
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable	Tours Nord	37261	540000
[...]			
Constats :			
L'exploitant a présenté ses volumes de prélèvements annuels :			
• 494 613 m³ en 2022 • 481 878 m³ en 2023 • 447 404 m³ en 2024 • 449 463 m³ en 2025			

L'approvisionnement en eau du site se fait uniquement par le réseau d'eau potable de la ville de Tours. L'inspection relève que ces volumes sont légèrement différents de ceux déclarés sur GEREP. L'exploitant précise que les volumes GEREP sont issus des factures annuelles qui vont du 1er décembre au 30 novembre, tandis que les volumes présentés sont ceux relevés au compteur du 1er janvier au 31 décembre. L'exploitant devra être vigilant à bien déclarer le volume annuel des compteurs sur GEREP Il est à noter que ces volumes incluent les exercices incendie. L'exploitant prélève moins de 540 000m³ d'eau par an. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.
Constats : Le site est équipé de plusieurs arrivées d'eau. L'arrivée d'eau principale, destinée à alimenter le réseau d'eau pour la production (eau industrielle), représente la majorité des consommations (environ 97% de la consommation totale du site). Cette arrivée est équipée de deux télécompteurs : un télécompteur est relevé hebdomadairement par la ville, et un autre télécompteur transmet en temps réel les données au logiciel de Gestion Technique Centralisée (GTC) de l'exploitant. Il existe ensuite 17 autres arrivées d'eau, destinées aux sanitaires et à la défense incendie. La défense incendie représente en moyenne seulement 0,2% de la consommation du site (873m³ en 2024 par exemple), et les usages sanitaires représentent en moyenne 2,5% (12 195m³ en 2024). Ces 17 compteurs ne sont quant à eux relevés que trimestriellement, par la ville et non l'exploitant. Des discussions sont en cours avec la ville pour les équiper également de télémetrie. Les dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau ne sont pas tous relevés quotidiennement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

STMicroelectronics met en place les moyens suivants pour optimiser sa consommation en eau à partir du réseau public d'eau potable à 2 m³ par plaquette fabriquée (équivalent 8 pouces 20 niveaux de masquage) :

- suivi d'un plan d'action spécifique (Programme de réduction des consommations d'eaux) ;
- recyclage des eaux de rinçage de certains équipements de fabrication (réseau Reclaim) pour réutilisation sur des installations techniques (transformation en eaux industrielles) ;
- recyclage des Concentrats d'Ultra Filtration et des Concentrats d'osmoseurs en eaux industrielles ;
- circuits de refroidissement des équipements de production réalisés en circuits fermés (appoint en eau faible).

Constats :

L'exploitant a transmis ses volume de consommation d'eau par plaquette fabriquée :

- 2016 : 2,64 m³/plaquette
- 2017 : 2,59 m³/plaquette
- 2018 : 2,19 m³/plaquette
- 2019 : 2,77 m³/plaquette
- 2020 : 2,6 m³/plaquette
- 2021 : 2,02 m³/plaquette
- 2022 : 1,91 m³/plaquette
- 2023 : 2,28 m³/plaquette
- 2024 : 2,25 m³/plaquette
- 2025 : 2,28m³/plaquette

Ces volumes sont calculés à partir du total d'eau prélevé et du nombre de plaquettes fabriquées

par an.

L'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection des installations classées une étude pour une gestion optimisée des flux d'eau. Cette étude comporte une étude technico-économique de réduction des consommations en eau, en précisant les solutions de réduction de consommations d'eau déjà réalisées et à venir. Une première version de l'étude avait été transmise en mars 2025. Cette étude a fait l'objet d'une demande de complément par l'inspection des installations classées, transmise au jour de l'inspection. L'exploitant a depuis transmis une mise à jour de cette étude avec les chiffres de 2025 et un bilan sur l'avancée des mesures proposées.

L'étude mentionne notamment plusieurs actions en cours permettant de recycler les eaux de rinçage de certains équipement de fabrication pour la réutiliser sur des installations techniques :

- le point sur le recyclage des eaux de lavage de l'osmoseur 3 qui permettrait de collecter les eaux de rinçage de l'osmoseur 3 lors des redémarrages pour les envoyer vers le drain reclaim.
- le point sur l'augmentation de la collecte des eaux de rinçage vers le drain silicium ou reclaim dans les secteurs gravure et silicium.

La mise en place de ces actions est en cours, l'exploitant devra tenir l'inspection informée de l'avancée de ces actions.

L'étude décrit également son processus de production d'eau industrielle à partir des eaux usées issues du drain silicium traitées par ultrafiltration et à partir d'eau osmosée issue des eaux usées du drain reclaim, des concentrats d'osmoseurs, et d'eau filtrée.

Des suivis des appoints en eau dans les circuits de refroidissement sont également réalisés grâce à un compteur dédié.

Pour finir, l'exploitant mentionne un projet de recyclage de l'eau des DPI, qui permettra d'économiser 40 000m³ par an. Ce projet pourrait permettre de passer en dessous du seuil de 2m³ par plaquette fabriquée.

La consommation en eau du site est supérieure à 2m³ par plaquette fabriquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les points de rejet sont caractérisés comme suit :

Eaux usées industrielles : - Nature des effluents - Débit maximal journalier - Débit maximal instantané - Exutoire - Outil épuratoire - Nature du récepteur (le rejet est dit raccordé : il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure) - Conditions - Point de rejet	Eaux de rinçage usées, eaux des laveurs 2 500 m³ 40 l/s Réseau communal des eaux usées Station Physico-chimique (in-situ) Station urbaine de l'agglomération tourangelle Autorisation de déversement Rue de Hollande
Eaux pluviales : - Nature des effluents - Exutoire - Milieu récepteur	Cf. tableau ci-après Réseau communal des eaux pluviales "La Petite Gironde"
Eaux usées domestiques : - Nature des effluents - Exutoire - Nature du récepteur (le rejet est dit raccordé : il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)	Eaux du restaurant d'entreprise Réseau communal des eaux usées Station urbaine de l'agglomération tourangelle

[...]

Un plan de localisation des points de prélèvements d'eaux est joint en annexe 5 .

[...]

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Dénomination	Localisation	Type de rejet collecté	Outil épuratoire / Prévention de la pollution accidentelle
n°1	F-RESE0207	Rue de Hollande X = 525454,86 m, Y = 6705728,04 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de rinçage des filtres à sable	B a l l o n obturateur
n°2	F-DESH0002	Angle avenue du Danemark et rue de Hollande X = 525432,67 m, Y = 6705823,15 m	Eaux de toitures Eaux de voiries (z o n e déchargement produits chimiques)	D é c a n t e u r - Séparateur d'HC (9 m³) Vanne d'obturation + b a l l o n obturateur (secours)
n°3	F-DESH0003	Ancienne rue des Douets X = 525716,17 m, Y = 6705788,82 m	Eaux de parkings Eaux de voiries Eaux de parkings (VL uniquement)	D é c a n t e u r - Séparateur d'HC (13 m³) Cf étude hydraulique
n°4	F-DESH0004	P a r k i n g personnel vers ancienne rue des Douets X = 525433,65 m, Y = 6705727,72 m	Eaux de parkings (VL uniquement) Eaux de voiries (VL uniquement)	D é c a n t e u r - Séparateur d'HC (17 m³)
n°5	F-DESH0006	R e s t a u r a n t d'entreprise vers rue Marie et Pierre Curie X = 525618,27 m, Y = 6705671,72 m	Eaux de parkings Eaux de voiries	D é c a n t e u r - Séparateur d'HC (1,5 m³) Arrêt de relevage avec mise à l'arrêt des pompes Mise en place d'un dispositif d'arrêt des pompes de relevage
n°6	F-RESE0208	Avenue du Danemark X = 525562,01 m, Y = 6705876,04 m	Eaux de toitures Eaux de voiries E a u x d e climatisation	B a l l o n obturateur

n°7	F-RESE0209	Avenue du Danemark X = 525606,07 m, Y = 6705886,67 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	- Ballon obturateur
n°8	F-RESE0245	Rue Thalès de Milet X = 525910,95 m, Y = 6705721,84 m	Eaux de parkings (VL uniquement) Eaux de voiries (VL uniquement)	-
n°9	F-RESE0210	Rue Pierre et Marie Curie X = 525564,42 m, Y = 6705684,16 m	Eaux de toiture Eaux de Voiries Eaux de climatisation	- Vanne d'isolement pour la zone de déchargement de produits chimiques et mise en place d'un système d'obturation du réseau

n°10	F-DESH0010	Ancienne rue des Douets X = 525564,42 m, Y = 6705684,16 m	Eaux de toitures Eaux de voiries	Décanteur - Séparateur d'HC (2,13 m³) Cf é t u d e hydraulique
n°11	F-DESH0013	Bassin d'orage et de retenue vers avenue du Danemark X = 525748,21 m, Y = 6705675,64 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Décanteur - Séparateur d'HC (10,9 m³) Arrêt de relevage avec mise à l'arrêt des pompes
n°12	F-RESE0255	Avenue du Danemark	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation-	B a l l o n obturateur

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'ensemble des points de rejet et de leurs moyens de prévention accidentelle ont été inspectés visuellement. La liste des points de rejet est conforme à la liste susvisée. Les moyens de prévention de la pollution accidentelle sont également conformes à la liste susvisée, et correctement indiqués. A noter qu'un ballon obturateur a été ajouté au point de rejet n°3, conformément à ce qui est indiqué dans le porter à connaissance du 25/06/2025

"Distribution chimique".
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, selon les modalités précisées ci-avant (Cf colonne de droite du tableau figurant à l' article 3.2.1 du présent arrêté). Les mesures fixées pour les points de rejets référencés F-DESH0006 et F-RESE0210 sont mises en place dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté . Les mesures à mettre en œuvre au niveau des points de rejets F-DESH0003 et F-DESH0010 sont définies sur la base d'une étude hydraulique réalisée dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté . Les mesures ainsi définies sont mises en œuvre dans un délai maximal de 6 mois suivant la finalisation de l'étude hydraulique précitée. (...) Le volume nécessaire à ces confinements est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière mise à jour de l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'un incendie et des capacités de rétention du site a été réalisée selon les référentiels D9 et D9A en octobre 2022 par le bureau Veritas*. Le volume d'eau requis calculé était de 1 080m³ pour 2 heures, dont 720m³ en réserve statique. Le volume total à mettre en rétention calculé était alors de 1 716m². Les résultats des calculs figurant dans le rapport sont issus des informations communiquées par l'exploitant au mois de juillet 2022, et correspondent à la situation du site à l'issue de la réalisation des projets d'aménagement des nouveaux bâtiments E3 et E4.

Cette étude conclut que les capacités de confinement du site sont suffisantes dans le cas du scénario dimensionnant d'un incendie du bâtiment B et pour le scénario du bâtiment E, mais limitées pour certaines installations annexes.

**N° de réf : 797 534 / 15566406-1 / 1-88XGU00 / V1*

L'exploitant précise qu'une mise à jour de l'évaluation des besoins en eau d'extinction et des capacités de rétention du site a été réalisée en 2024. L'exploitant n'a pas présenté cette étude. Il devra la transmettre à l'inspection des installations classées.

Un ballon obturateur a été installé au niveau du point de rejet F-DESH0003, ainsi qu'au point de rejet F RESE0210.

L'installation d'un ballon obturateur est prévue au niveau du point de rejet F-DESH0010.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de calculs et de dimensionnement du volume de confinement nécessaire en cas d'incendie ou d'accident.

L'exploitant n'a pas mis en place les mesures fixées pour le point de rejet F-DESH0010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l' article L. 1331-10 du Code de la santé publique . Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. Le point de rejet n°2 est équipé d'un pH-mètre. Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger les hydrocarbures et les boues, et à vérifier le bon fonctionnement des obturateurs.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le point de rejet n°2 est bien équipé d'un pH-mètre. L'exploitant a présenté le suivi du contrôle de ses 6 séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures dans son logiciel de gestion de maintenance (GMAO). Le logiciel recense les équipements à contrôler et génère un ordre de travaux au service concerné. Les contrôles et les curages des séparateurs-décanteurs s'alternent. Pour l'ensemble des équipements, les derniers curages ont été réalisés en avril 2026 et en octobre 2025 tandis que les derniers contrôles ont eu lieu en avril 2026 et en novembre 2025. Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport avec photo, et chaque curage fait l'objet d'un BSD disponible sur trackdéchet. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs Limites d'Émission des eaux usées industrielles au point de...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Point de rejet référencé n°F-MESU0484 :

- température maximale : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 dans le cadre d'une neutralisation alcaline)
- débit moyen journalier : 1 000 m³/j,
- débit maximal journalier : 2 500 m³/j,
- débit maximum instantané : 40 l/s.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1313	300	750
DBO ₅	1314	250	625
MES	1305	30	75
Azote global	1551	150	375
Phosphore total	1350	12,5	31
Sulfates(**)	1338	600	1375
Chlorures	1337	200	500
Fluorures	7073	15	37
Cyanures	1390	0,05	0,125

Arsenic	1369	0,05	0,125
Zinc	1383	2	5
Cuivre	1392	0,5	1,25
Nickel	1386	0,5	1,25
Cadmium	1388	0,05	0,125
Aluminium	1370	1,25	3,1
Plomb	1382	0,125	0,31
Fer	393	1,25	3,1
Hydrocarbures totaux	7009	1,25	3,1

(*) Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières ; la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(**) Concernant le paramètre sulfates (SO_4^{2-}), la concentration moyenne mensuelle n'excède pas 550 mg/l, en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif auxquels est raccordé le point de rejets d'eaux résiduaires de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Le point de rejet référencé n°F-MESU0484 concerne le rejet des eaux industrielles (eaux de rinçage usées et eaux des laveurs), qui fait l'objet d'un traitement physico-chimique interne avant rejet dans le réseau communal des eaux usées. Ce rejet fait l'objet d'une convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement de Tours Métropole.

Entre juin 2025 et juin 2026, l'ensemble des valeurs limites d'émission ont été respectées à l'exception du paramètre sulfates (SO_4^-) , qui présente un dépassement :

- avril 2026 avec une mesure de 692 mg/L et une moyenne mensuelle de 431 mg/L
- La concentration moyenne mensuelle n'excède pas 550 mg/L.

La concentration moyenne autorisée par la convention avec Tours Métropole est de 600 mg/L. La mesure du jeudi 30 avril 2026 dépasse cette concentration moyenne autorisée, néanmoins la convention précise que des dépassements occasionnels sont autorisés s'il n'y a pas de dépassement des flux autorisés (1500kg/j pour le sulfate); ce qui est le cas ici (774kg/j au 30 avril 2026).

Aucune mesure en concentration n'excède le double de la valeur limite autorisée.

Lors de la visite d'inspection, les augmentations récurrentes du paramètres sulfates ont été abordés. L'acide sulfurique est utilisé pour le traitement des vapeurs. Les dépassements sont suivis : une étude afin de déterminer la cause des dépassements, a notamment permis d'identifier que ces dépassements étaient liés au mauvais calibrage de la tours de lavage, qui envoyait de l'acide sulfurique de manière excessive. Plusieurs actions sont en cours, comme le temps de fonctionnement de la pompe ou le mode opératoire d'étalonnage, et cet incident n'est donc pas clôturé dans le plan de suivi de l'exploitant.

Les eaux industrielles présentent des dépassements de la valeur limite du paramètre sulfates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales aux points de rejets,...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration (en mg/l) ci-dessous :

- température maximale : 30 °C,
- pH : compris entre 6 et 8,
- débit de fuite maximal instantané : 3 l/s/ha.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (*)
DCO	1313	90 mg/l
DBO5	1314	30 mg/l
MES	1305	30 mg/l
Azote global	1551	10 mg/l
Phosphore total	1350	5 mg/l
HC totaux	7009	5 mg/l
Cyanures	1390	0,1 mg/l
Zinc	1383	2 mg/l
Cuivre	1392	0,5 mg/l

Nickel	1386	0,5 mg/l
Plomb	1382	0,4 mg/l
Etain	1380	2 mg/l
Fer	393	5 mg/l

Concentration moyenne journalière (*)

[...]

La concentration maximale peut être au maximum égale au double de la concentration moyenne journalière.

[...]

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de mesures effectuées par le laboratoire Inovalys le 19 février 2026. Les analyses réalisées contiennent l'ensemble des paramètres demandés dans l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant.

Les résultats de mesures des points de rejet n° 1 à n°5, et n°10 et n°11 n'appellent pas de commentaire.

Les points de rejets n° 8, n°9 et n°12 n'ont pas été analysés. L'exploitant explique que ces points de rejets ne présentaient pas d'eau au jour du passage du laboratoire, et que ce problème est récurrent.

Des dépassements ont été constatés dans les points de rejet suivant :

- n°6 : le paramètre pH a été mesuré à 10 (VLE<8)
- n°7 : le paramètre pH a été mesuré à 10 (VLE<8) et les matières en suspension à 74mg/L (VLE<30mg/L).

L'exploitant précise qu'une des hypothèses pour la valeur du pH élevé est que le regard de rejet dans laquelle la mesure a été réalisée était récent, et que ces travaux ont pu jouer un rôle sur la valeur du pH.

Il a également précisé que les regards n°8, n°9 et n°12 posaient des difficultés pour le prélèvement, car ils étaient souvent sans flux d'eau.

Les eaux pluviales des points de rejets n°6 et n°7 présentent des dépassements de la valeur limite du pH. Les eaux pluviales du point de rejets n°7 présente des dépassements de la valeur limite des matières en suspension. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites des différents paramètres pour les rejets d'eaux pluviales n°8, n°9 et n°12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle des rejets (fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2020, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	C o d e S A N D R E	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence d e transmission
F-MESU0484	Volume	-	-	En continu (p a r l'exploitant)	Mensuelle
F-MESU0484	pH	-	Ponctuel	En continu (p a r l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)				
F-MESU0484	DCO	1313	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	DBO ₅	1314	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	MES	1305	S u r échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	Mensuelle
F-MESU0484	Azote global	1551	Ponctuel	Journalière (p a r l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)				

F-MESU0484	Phosphore total	1350	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Sulfates	1338	Ponctuel	Journalière (p a r l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)				
F-MESU0484	Chlorures	1337	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Fluorures	7073	Ponctuel	En continu (p a r l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)				
F-MESU0484	Cyanures	1390	Ponctuel	Journalière (p a r l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)				
F-MESU0484	Arsenic	1369	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Zinc	1383	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle

F-MESU0484	Cuivre	1392	Ponctuel	Hebdomadaire (par l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)				
F-MESU0484	Nickel	1386	Ponctuel	Hebdomadaire (par l'exploitant)	Mensuelle
S u r échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)				
F-MESU0484	Cadmium	1388	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Aluminium	1370	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Plomb	1382	S u r échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	Mensuelle
F-MESU0484	Fer	393	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Hydrocarbures totaux	7009	S u r échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
1 à 12	DCO	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

				(organisme externe)	
1 à 12	DBO ₅	1314	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	MES	1305	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Azote global	1551	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Phosphore total - P total	1350	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Cyanures	1390	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Zinc	1383	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Cuivre	1392	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Nickel	1386	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle

1 à 12	Plomb	1382	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Étain	1380	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Fer	393	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	pH	/	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
2	pH	/	/	En continu (p a r l'exploitant)	Mensuelle

Constats :

A l'exception des points de rejets n°8, n°9 et n°12 qui n'ont pas été contrôlés à défaut d'eau, l'ensemble des fréquences sont respectées pour les différents paramètres des différents points de rejet susmentionnés.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de contrôle des différents paramètres pour les rejets d'eaux pluviales n°8, n°9 et n°12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois